

VD_OMNI PE.2010.0175 vom 21. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0175

FR: VD_OMNI PE.2010.0175 du 21 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0175 del 21 febbraio 2011

Regeste

A.X. _____, B. X. _____, C. X. _____ c/Division asile Service de la population |
Recourants au bénéfice d'une admission provisoire depuis 2004 (permis F). Demande de
transformation en autorisation de séjour B: confirmation du refus au motif d'une intégration
insuffisante.

Erwägungen

E. 1

La demande d'autorisation de séjour qui est à la base de la présente affaire est postérieure au 1er janvier 2008, de sorte qu'elle est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20; art. 126 al. 1 LEtr a contrario).

E. 2

Aux termes de l'art. 3 LEtr, l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (al. 1). Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend (al. 2). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (al. 3). L'art. 4 al. 1 LEtr prévoit que l'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels. Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle (al. 2). Dans la jurisprudence relative à l'ancien droit (Loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007), la cour de céans a rappelé que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail (arrêt PE.2008.0083 du 19 mai 2008 et la référence citée), sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (arrêt PE.2008.0083 précité et la référence; ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée a statué sur la demande d'autorisations de séjour déposée par les recourants en se fondant, notamment, sur l'art. 84 al. 5 LEtr. A l'appui de son refus d'octroyer une autorisation de séjour, l'autorité intimée invoque des motifs de comportement des recourants. a) Selon l'art. 84 al. 5 LEtr, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont

examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour présentée après plus de cinq ans de séjour en Suisse selon l'art. 84 al. 5 LEtr, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (arrêts PE.2010.0174 du 5 juillet 2010 consid. 2 p. 7; PE.2009.0255 du 28 octobre 2009 consid. 4 p. 5; PE.2008.0210 du 27 octobre 2009 consid. 4 pp. 6 ss; PE.2008.0276 du 30 septembre 2009 consid. 7 p. 10 ss et les références citées). En effet, l'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour; celle-ci est décernée, dans un tel cas, sur la base de l'art. 30 LEtr (cf. ATF 2C_766/2009 du 26 mai 2010, consid. 4). L'art. 31 al. 1 OASA définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante à son alinéa premier : « 1. Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance » L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2010.0318 du 30 août 2010). Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 208). Il y a lieu, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce lors de l'examen d'un cas rigueur. Il faut considérer tous les éléments qui plaident en faveur de l'acceptation ou du refus de la demande (ATF 124 II 110, ATF 128 II 200) (Directives LEtr, ch. 5.6.1, état au 1^{er} juillet 2009). b) L'art. 62 let. b et c a la teneur suivante: " Art. 62 Révocation des autorisations et d'autres décisions L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à

l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: [...] b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il a commis de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; [...]" La jurisprudence a précisé qu'une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 al. 1 let. b in initio LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380).

E. 4

En l'espèce, le recourant A. X. _____ a fait l'objet de trois condamnations pénales : il a été condamné à quinze jours avec sursis pour vol en 2002, à cinq jours avec sursis pour conduite en état d'ivresse en 2003 et deux mois avec sursis pour violation grave des règles de circulation routière et conduite en état d'ivresse en 2004. La dernière condamnation remonte toutefois à près de sept ans. Cependant, il s'agit de relever que le recourant a menacé de mort son assistant social le 30 janvier 2009. Quant à son fils C., force est de constater que son comportement n'est de loin pas exemplaire depuis 2008. Il a d'abord fait l'objet d'une condamnation à 6 demi-journées de prestations personnelles le 16 juillet 2008, pour désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et contravention à la loi sur les armes. Il a ensuite été exclu de l'école où il était scolarisé, puis de celle où il avait été réintégré, avant de se voir notifier une exclusion définitive des structures scolaires du canton le 3 décembre 2008. Il a en outre été condamné à quatre demi-journées de prestations personnelles le 2 mars 2010, pour conduite automobile sans permis et conduite d'un véhicule non immatriculé, dépourvu de plaques de contrôle et non-couvert par une assurance RC. On relève néanmoins que, selon le chef du Centre de préapprentissage, son évolution est positive et il a la volonté de trouver une place d'apprentissage. a) La durée totale des peines prononcées à l'encontre du père (deux mois et vingt jours) et du fils (dix demi-journées) reste en-deçà d'une peine de longue durée au sens de la jurisprudence relative à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. En outre, dans la mesure où le recourant A. X. _____ n'a pas récidivé depuis plusieurs années, on ne saurait considérer qu'il représente une menace grave et répétée pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse (art. 62 al. 1 let. c LEtr). La situation est plus délicate pour son fils qui, bien que mineur, a déjà été confronté à plusieurs reprises à la justice, et ce encore récemment, sa dernière condamnation datant de mars 2010. Il ressort toutefois du dossier que l'évolution de ce dernier est positive, de sorte qu'il ne saurait être question en l'état de retenir qu'il représente une menace grave et répétée pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse. Ainsi, le comportement n'est pas constitutif d'un motif de révocation de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr. Il convient en revanche d'en tenir compte dans l'appréciation du degré d'intégration et du respect de l'ordre juridique suisse par les recourants, tels que requis par l'art. 31 OASA. b) En l'occurrence, il ressort du dossier de la cause que le recourant A. X. _____ est durablement incapable de travailler et bénéficie de prestations de l'assurance invalidité. Au bénéfice d'allocations pour impotent, son état nécessite par ailleurs la présence régulière de son épouse au domicile. Cette dernière apparaît également atteinte dans sa santé. Il ne ressort toutefois pas du dossier que la recourante serait de ce fait entièrement incapable de travailler. Quoi qu'il en soit, les recourants ne sont, à l'heure actuelle, plus assistés par l'EVAM. L'autorité intimée n'a d'ailleurs pas méconnu ces éléments mais a fondé sa décision sur le degré d'intégration des recourants. A cet égard, bien que résidant dans le canton depuis 1997, les recourants A.

et B. X. _____ ne maîtrisent aujourd'hui pratiquement pas la langue française. Le jugement du Tribunal des mineurs du 2 mars 2010 concernant leur fils retient d'ailleurs qu'ils ne parlent pas français. A cela s'ajoute, comme il a été constaté plus haut, que les comportements du père et du fils ne sont pas exempts de tout reproche, en termes d'intégration du moins. Ainsi le père a, en 2009, proféré des menaces de mort à l'encontre de son assistant social à l'occasion d'un différend avec ce dernier. Une telle menace dépasse largement un accès de colère ou un emportement passager excusables. S'agissant ensuite du fils, il convient de rappeler qu'il a été exclu de deux établissements scolaires, puis définitivement des structures scolaires du canton, en 2008, notamment en raison d'un comportement violent. S'il a depuis été pris en charge dans un centre de préapprentissage en Valais et qu'un pronostic favorable semble pouvoir être retenu, il n'en demeure pas moins qu'il ne semble pas encore avoir pris pleinement conscience de l'importance de renoncer durablement à un comportement délinquant puisqu'il a encore fait l'objet d'une condamnation pénale en mars 2010. Au vu de ces circonstances, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle le niveau d'intégration des recourants s'oppose à une demande d'autorisation de séjour doit être confirmée. c) Il convient de rappeler que la décision querellée ne porte que sur le refus d'entrer en matière sur la transformation d'un permis F en permis B, si bien que les recourants ne sont pas tenus de quitter la Suisse, qu'ils peuvent continuer à y résider avec leur famille et à s'y faire soigner. Si l'on ne saurait ainsi dénier qu'une admission provisoire comporte certains désavantages vis-à-vis d'un permis B, ceux-ci ne conduisent toutefois pas, vu ce qui précède et compte tenu du droit fédéral en vigueur, à l'octroi d'une telle autorisation.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice et n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 & 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.